

La Nouvelle Lettre de L'I.S.T.

Edito

Ce cinquième numéro de la Nouvelle Lettre de l'I.S.T. reflète particulièrement bien notre volonté de vous tenir informés des dernières actualités du droit du travail. Jean-Philippe Tricoit a sélectionné pour vous les textes et arrêts marquants de ces deux derniers mois. William Altide, quant à lui, commente la proposition de révision de la directive relative à l'aménagement du temps de travail que la Commission européenne a rendue publique le 22 septembre 2004. Enfin, étant donné son intérêt particulier, nous avons choisi de publier l'arrêt refusant à l'UNSA la reconnaissance de sa représentativité au niveau national rendu par le Conseil d'Etat le 5 Novembre 2004.

Concernant l'Institut des Sciences du travail, et notamment son centre de documentation, la classification Dewey est désormais terminée, ce qui vous permettra prochainement de retrouver les ouvrages disponibles dans ce centre par le biais du site internet du SCD (<http://wwwscd.univ-lille2.fr>). D'autre part, nous vous informions au mois de mai de notre volonté de doter notre centre de deux postes informatiques. C'est aujourd'hui chose faite.

Conformément à sa volonté de promouvoir le droit social, l'Institut des Sciences du Travail co-organise avec le Centre René Demogue, le C.E.R.E.S.T.E., l'Ordre des avocats au barreau de Lille et le C.R.F.P.A. un séminaire de l'Association Française de Droit du Travail (A.F.D.T.). Celui-ci aura lieu le samedi 27 novembre 2004 et portera sur la santé au travail. Des bulletins d'inscriptions sont disponibles au secrétariat de l'I.S.T.

Pour terminer, nous souhaitons la bienvenue aux étudiants du D.U. Droit de la Rupture du Contrat de Travail et nous vous rappelons que l'Institut des Sciences du Travail se tient à votre disposition pour l'étude et la réalisation éventuelle de tout projet en lien avec ses domaines de compétence. N'hésitez donc pas à venir nous rencontrer.

Alexandre Barège

Sommaire

La représentativité de l'UNSA.....	p. 1 - 2
La révision de la directive relative à l'aménagement du temps de travail.....	p. 3
Veille juridique.....	p. 4 - 8

CE, 5 nov. 2004. Union nationale des syndicats autonomes, Req. n° 257.878, à paraître.

Vu la requête, enregistrée le 20 juin 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, dont le siège est 21, rue Jules Ferry à Bagnolet (93177) ; l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES demande au Conseil d'Etat :

1 °) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur sa demande en date du 16 janvier 2003 tendant, d'une part, à sa reconnaissance comme l'une des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au niveau national et, en conséquence, à la modification de l'arrêté du 31 mars 1966 déterminant la liste de ces organisations et, d'autre part, à la modification des dispositions des articles R. 136-1 et R. 136-2 du code du travail afin de lui attribuer deux sièges au sein de la commission nationale de la négociation collective ;

2°) d'enjoindre au ministre, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, de prendre toutes les mesures nécessaires à la reconnaissance de la représentativité du syndicat exposant et de procéder à la modification des dispositions précitées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 6 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu la note en délibéré, produite pour l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES ; Vu le code du travail ; Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Josseline de Clausade, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES,
- les conclusions de M. Jacques-Henri Stahl, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 133-1 du code du travail : "La convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes doivent, pour pouvoir être étendus, avoir été négociés et conclus en commission composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré. A la demande de l'une des organisations susvisées, ou de sa propre initiative, le ministre chargé du travail peut provoquer la réunion d'une commission mixte, composée comme il est dit à l'alinéa précédent, et présidée par son représentant. Il doit convoquer cette commission lorsque deux des organisations

susmentionnées en font la demande" ; que, selon l'article L. 133-2 du même code : "La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants: les effectifs ; l'indépendance ; les cotisations ; l'expérience et l'ancienneté du syndicat ; l'attitude patriotique pendant l'occupation" ; qu'en vertu de l'article L. 136-1 du même code relatif à la composition de la commission nationale de la négociation collective, celle-ci comprend notamment "en nombre égal, des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national, d'une part, et des représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national, dont les représentants des agriculteurs et des artisans, et des entreprises publiques, d'autre part ; que, par un arrêté du 31 mars 1966, modifiant une précédente décision du 8 avril 1948, le Premier ministre et le ministre chargé du travail ont établi une liste de cinq organisations syndicales nationales de salariés regardées comme les plus représentatives au sens des dispositions précitées de l'article L. 133-2, ces cinq mêmes organisations disposant de sièges à la commission nationale de la négociation collective en vertu des dispositions de l'article R. 136-2 ;

Considérant que l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (U.N.S.A.), constituée en 1993 par le regroupement de la Fédération de l'éducation nationale, de la Fédération générale autonome des fonctionnaires, de la Fédération maîtrise, cadres techniciens et agents de maîtrise de la SNCF et de la Fédération générale des salariés des organisations professionnelles de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire, a demandé le 16 janvier 2003 au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité de figurer au nombre des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national ; que, pour justifier le refus implicitement opposé à cette demande, le ministre fait valoir que les effectifs et l'audience de cette organisation ne sont pas suffisamment importants dans le secteur privé, notamment dans l'industrie et le commerce ;

Considérant qu'en égard à l'objet des dispositions précitées du code du travail d'après lesquelles l'administration détermine si une organisation syndicale figure au nombre des organisations les plus représentatives au niveau national, il lui appartient d'apprécier cette représentativité en tenant compte du champ d'application des conventions collectives, tel qu'il est défini par ce code ; que, dans ces conditions, si le ministre soutient à bon droit que les effectifs et l'audience d'une organisation syndicale dans la fonction publique ne peuvent permettre de la regarder comme répondant à l'exigence de représentativité pour l'application des dispositions précitées du code du travail, il appartient en revanche à l'administration de prendre en compte les effectifs et l'audience de l'organisation en cause, non seulement dans le secteur privé, mais également parmi les salariés du secteur public relevant du code du travail ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si l'U.N.S.A. revendique plus de 300 000 adhérents et si elle soutient que sa représentativité a été établie dans vingt quatre branches d'activité et serait en voie de l'être dans quatre autres branches, celles qui sont couvertes par les conventions collectives sont au nombre de 300 et l'essentiel de son implantation se situe encore dans la fonction publique ; que la progression récente de ses effectifs, marquée par les 260 000 suffrages obtenus lors des élections prud'homales du 7 décembre 2002 - contre 35 000 en 1997, soit 0,7 % - se caractérise par une audience encore trop réduite dans la majeure partie du champ ci-dessus défini ; que, dans ces conditions, le ministre n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées du code du travail en estimant que l'U.N.S.A. ne pouvait pas être regardée comme étant au nombre des organisations syndicales les plus représentatives au niveau national ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité a refusé de faire droit à sa demande tendant à ce que soient modifiés l'arrêté du 31 mars 1966 déterminant la liste des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au niveau national, ainsi que l'article R. 136-2 du code du travail relatif à la répartition des sièges au sein de la commission nationale de la négociation collective ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'injonction ainsi que celles que la requérante a présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES et au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

La révision de la directive relative à l'aménagement du temps de travail : enjeux et perspectives.

Lors de l'avènement du marché unique, les situations individuelles de chaque État membre en matière de réglementation de la durée du travail étaient pour le moins disparates, laissant planer, comme en d'autres domaines, la menace d'un dumping social profitable à certains de ces États.

Adoptée sur le fondement de l'ancien article 118 A du Traité, la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 a incarné l'aboutissement des premiers efforts communautaires tendant à mettre en place un rapprochement des législations internes relatives à la durée du travail. Cette directive, qui envisageait la réglementation de la durée du travail sous l'angle de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, prévoyait notamment un plafonnement à 48 heures de la durée hebdomadaire de travail (en ce comprises les heures supplémentaires), le respect d'une période minimale de repos de 11 heures consécutives pour chaque période de 24 heures, ou encore un congé annuel payé de 4 semaines. Ambitieuse, la directive devait pourtant voir certaines activités échapper à son champ d'application (transports aériens, ferroviaires, routiers, maritimes, médecins en formation,...).

Le 22 juin 2000, l'adoption de la directive 2000/34/CE a permis l'intégration des domaines antérieurement exclus. Puis, dans un souci de clarté, la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 a procédé à la codification de cet ensemble.

Suite à une communication de la Commission européenne du 15 janvier 2004, les instances communautaires ainsi que les partenaires sociaux ont été saisis de l'opportunité d'une révision de la directive relative à l'aménagement du temps de travail. Nous soulignerons ci-après les enjeux d'une telle révision (A), avant d'en caractériser les perspectives les plus probables (B).

A) Enjeux d'une révision de la directive.

La nécessité de procéder à la révision de la directive susvisée résulte principalement de deux séries d'éléments distinctes.

En premier lieu, la directive contenait dès l'origine certaines dispositions devant être réexaminées avant le 23 novembre 2003 (date correspondant à l'expiration d'une période de 7 ans à compter de la date limite de transposition par les États membres). Les dispositions concernées étaient celles relatives à la durée maximale hebdomadaire de travail (article 6), et celles prévoyant la possibilité de déroger à la durée maximale par le biais de l'opt-out (que l'on pourrait schématiquement définir comme la faculté du travailleur de renoncer lui-même au bénéfice de l'article 6).

En second lieu, il importait de prendre en compte les effets de la jurisprudence de la CJCE sur la définition de la notion de temps de travail. En effet, ayant constaté que les médecins étaient présents physiquement au sein de l'établissement de santé pendant les périodes de garde, la Cour, dans ses arrêts " SIMAP " (CJCE, 3 octobre 2000, affaire C-303/98, *Recueil de jurisprudence* 2000, p. I-07963) et " Jaeger " (CJCE, 9 octobre 2003, affaire C-151/02, *D.* 2003, I.R. p. 2339), avait qualifié de temps de travail lesdites périodes de garde ; une solution de nature à déséquilibrer financièrement certains régimes d'assurance maladie déjà fragilisés.

B) Perspectives d'une révision de la directive.

Le 22 septembre 2004, la Commission européenne a rendu publique sa proposition relative à la révision de la directive 2003/88/CE. Les partenaires sociaux ayant décliné l'invitation de la Commission à engager des négociations en vue d'arriver à un accord européen, cette proposition constitue certainement la source la plus fiable afin de caractériser les perspectives de révision envisageables.

Si la durée maximale de travail hebdomadaire reste inchangée, sa portée apparaît toutefois fortement amoindrie par le maintien de la faculté d'opt-out, ainsi que par l'introduction de possibilités de modulation de la période de référence (période permettant d'apprécier le respect de la durée maximale) :

- L'exercice de la faculté d'opt-out permettrait au travailleur de dépasser les 48 heures de travail hebdomadaire, mais une limite absolue serait instaurée : un travailleur ne pourrait prestre plus de 65 heures dans une même semaine.

Afin de remédier aux abus antérieurs, qui consistaient essentiellement à obtenir l'accord écrit du salarié lors de la conclusion du contrat de travail, la Commission a prévu la nullité de l'accord donné lors de la signature du contrat de travail ou au cours de la période d'essai.

- La période de référence servant au calcul de la durée maximale du travail reste fixée à 4 mois, mais la proposition reconnaît aux États membres la possibilité de porter cette période à un an, sous réserve de la consultation des partenaires sociaux intéressés et de l'encouragement du dialogue social dans cette matière.

La Commission propose, d'autre part, l'insertion de deux nouvelles définitions, " temps de garde " et " période inactive du temps de garde ", afin de couvrir les situations où le travailleur a l'obligation de demeurer sur le lieu de travail. Conformément au souhait exprimé par la plupart des États membres à la suite des arrêts " SIMAP " et " Jaeger ", seules les périodes pendant lesquelles le salarié exerce effectivement ses activités ou ses fonctions seraient considérées intégralement comme du temps de travail.

Soulignons en conclusion que les perspectives exposées seront peut être très éloignées du résultat final, tant le débat reste intense entre les différents États membres de l'Union européenne.

William Altide, directeur de l'I.S.T.

VEILLE JURIDIQUE SEPTEMBRE-OCTOBRE 2004

Préparée par Jean-Philippe Tricoit (Membre du Grist)

A - TEXTES RÈGLEMENTAIRES

- **D. n° 2004-968 du 13 septembre 2004** *relatif aux conditions de mise en oeuvre du contrat et de la période de professionnalisation*, JO n° 215, 15 sept. 2004, p. 16128, texte n° 7 ; créé par la loi du 4 mai 2004, un contrat unique d'insertion, le contrat de professionnalisation, a remplacé au 1er octobre 2004, les différents contrats d'insertion en alternance existant actuellement ; en principe, aucun contrat de qualification, d'orientation ou d'adaptation ne peut être conclu après le 30 septembre 2004 ; d'une durée minimale de 6 à 12 mois, ces contrats de professionnalisation sont ouverts aux moins de 26 ans et aux demandeurs d'emploi ; la rémunération varie entre 55 % et 80 % du SMIC selon les qualifications du salarié ; de plus amples informations sur le contrat de professionnalisation peuvent être trouvées sur le site internet de l'URSSAF : http://www.urssaf.fr/general/dossiers/points_de_reglementation/le_contrat_de_professionnalisation_01.html ;
- **D. n° 2004-996 du 21 septembre 2004** *relatif à la détermination du plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé*, JO n° 222, 23 sept. 2004, p. 16459, texte n° 21 ; ce texte s'applique à compter du 1er juillet 2004.
- **D. n° 2004-1004 du 23 septembre 2004** *portant modification de certaines dispositions du code du travail relatives à l'aide à la création d'entreprise* (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), JO n° 224, 25 sept. 2004, p. 16562, texte n° 10 ;
- **D. n° 2004-1049 du 4 oct. 2004** *relatif à la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse*, JO n° 232, 5 oct. 2004, p. 17039, texte n° 19 ;
- **D. n° 2004-1050 du 4 oct. 2004** *relatif à certaines conditions de limitation ou de suppression de la participation de l'assuré aux frais de soins en cas d'affections de longue durée*, JO n° 232, 5 oct. 2004, p. 17040, texte n° 20 ;
- **D. n° 2004-1064 du 6 oct. 2004**, JO, 8 oct. 2004, p. 17249. Ce décret indique les modalités de financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2004 ainsi que le taux des cotisations des assurances maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole, le plafond d'exonération des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et le taux des cotisations de solidarité.
- **D. n° 2004-1068 du 7 oct. 2004**, JO, 9 oct. 2004, p. 17300. Ce décret fixe les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire pour les personnes non salariées des professions agricoles pour l'année 2004. Il établit le taux des cotisations et détermine la valeur de service du point de retraite complémentaire obligatoire.
- **D. n° 2004-1069 du 7 oct. 2004**, JO, 9 oct. 2004, p. 17300. Ce décret modifie les conditions d'application du régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles et apporte quelques précisions sur le champ d'application du régime et les modalités de service des prestations.

- **D. n° 2004-1075 du 12 octobre 2004** *relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie, JO n° 239, 13 oct. 2004, p. 17455, texte n° 48. Ce texte précise le nombre de représentants des assurés sociaux et du patronat au sein de la CNAM ainsi que dans les caisses primaires.*
- **D. n° 2004-1076 du 12 octobre 2004** *relatif aux informations à transmettre aux caisses de sécurité sociale en cas d'accident impliquant un tiers, JO n° 239, 13 oct. 2004, p. 17463, texte n° 49.*
- **D. n° 2004-1078 du 12 octobre 2004** *fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de la démographie médicale et modifiant le décret n° 2003-529 du 19 juin 2003 portant création de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé, JO n° 239, 13 oct. 2004, p. 17464, texte n° 51 ;*
- **D. n° 2004-1093 du 15 octobre 2004** *relatif aux contrats de professionnalisation et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), JO n° 243, 17 oct. 2004, p. 17647, texte n° 1 ;*
- **D. n° 2004-1094 du 15 octobre 2004** *relatif à l'aide de l'Etat au remplacement des salariés en formation et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), JO n° 243, 17 oct. 2004, p. 17648, texte n° 2 ;*
- **D. n° 2004-1095 du 15 octobre 2004** *fixant pour l'année 2004 les cotisations aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire des professions libérales et au régime d'assurance vieillesse complémentaire instauré par le décret n° 62-420 du 11 avril 1962 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire commun aux artistes graphiques et plastiques et aux professeurs de musique, musiciens, auteurs et compositeurs, JO n° 243, 17 oct. 2004, p. 17652, texte n° 13 ;*
- **D. n° 2004-1103 du 15 octobre 2004** *relatif à l'adaptation des dispositions réglementaires applicables à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés à la contribution additionnelle instituée par l'article 75 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, JO n° 245, 20 oct. 2004, p. 17759, texte n° 21 ;*
- **D. n° 2004-1096 du 15 octobre 2004** *relatif au financement de la formation professionnelle continue et à la gestion des organismes paritaires collecteurs agréés et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), JO n° 244, 19 oct. 2004, p. 17691, texte n° 8 ;*
- **Arr. du 6 octobre 2004** *portant agrément de l'avenant n° 2 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de l'avenant n° 2 à l'annexe IV, de l'avenant n° 1 à l'annexe VI et de l'avenant n° 1 aux annexes VIII et X au règlement annexé à la convention précitée, de l'avenant n° 1 à l'accord d'application n° 18 pris pour l'application de la convention précitée et de l'accord relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire, JO n° 245, 20 oct, 2004, p. 17741, texte n° 11 ;*
- **Arr. du 6 octobre 2004** *portant agrément de l'avenant n° 3 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de l'avenant n° 3 à l'annexe IV au règlement annexé à la convention précitée et de l'accord d'application n° 11 pris pour l'application de l'article 44 du règlement à la convention précitée, JO n° 245, 20 oct. 2004, p. 17744, texte n° 12 ;*
- **Circ. du 22 septembre 2004** *relative au titre II de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, JO n° 255, 31 oct. 2004, p. 18472, texte n° 4.*

- **Lettre-circ. n° 2004-123 du 2 septembre 2004** relatif à l'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale applicables par les jeunes entreprises innovantes, n. p. ; le texte de la lettre circulaire est mis en ligne à l'URL suivante : http://www.urssaf.fr/images/ref_lc2004-123.pdf ;

B - JURISPRUDENCE

- **Cass. soc., 7 sept. 2004, France Télécom c/ Groupement des ASSEDIC de la région parisienne (GARP), Pourvoi n° 02-21.384, Bull. civ., à paraître, Juris-Data n° 2004-02.4831, JCP G 2004, n° 40, Act. 485** ; la Cour de cassation a estimé que les dispositions de l'article L. 143-11-1 du Code du travail, ne sont pas contraires aux lois spécifiques régissant l'entreprise " France Télécom ", entreprise à laquelle est conférée la qualité de personne morale de droit privé en raison de sa soumission aux lois sur les sociétés anonymes ; en tant que telle, France Télécom, peu important l'origine de son capital et le service public national qui entre dans son objet social, devait fournir au Groupement des ASSEDIC de la région parisienne les déclarations des salaires versés à ses salariés soumis à un régime de droit privé ; dès lors, France Télécom a l'obligation de cotiser à l'AGS comme toute entreprise.

- **Cass. soc., 7 sept. 2004, Consorts X. [venant aux droits d'Eric X.] c/ Sté Merrill Lynch Pierce Fenner et Smith, Pourvoi n° 02-41.417, Bull. civ., à paraître, Juris-Data n° 2004-024832, JCP G 2004, n° 40, act. 481** ; En l'espèce, un salarié, engagé aux États-Unis par une société de droit américain, avait été muté au sein de la filiale parisienne de ladite entreprise. A ce titre, il avait bénéficié ultérieurement du plan de pension de retraite supplémentaire instauré par cette société au bénéfice des salariés de son groupe, quel que soit le lieu de leur affectation. Ayant pris sa retraite, il avait assigné son ancien employeur en paiement d'un rappel de pension de sa retraite supplémentaire et de dommages-intérêts. La Cour de cassation approuve " la cour d'appel, qui a constaté que, selon l'article 12.8 du plan de retraite institué aux États-Unis par l'employeur, la validité de ce régime et de toute disposition de celui-ci était déterminée et interprétée conformément aux lois de l'Etat de New-York, [d'avoir décidé] que les demandes du salarié étaient prescrites en application de ces lois ; [dès lors], la cour d'appel, qui était saisie de la seule question du paiement d'un rappel de pension de retraite supplémentaire facultative instituée à l'étranger par un employeur étranger, n'avait pas à faire application de dispositions du Code de la sécurité sociale relatives aux régimes de retraite complémentaires obligatoires " ;

- **Cass. soc., 7 sept. 2004, Sté SECAM, Pourvoi n° 02-42.657, Bull. civ., à paraître** ; le fait pour un salarié de refuser un accroissement de l'amplitude de l'horaire de nuit ne constitue pas une faute grave de nature à justifier la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée.

- **Cass. soc., 14 sept. 2004, Sté Sodimarco, Pourvoi n° 03-43.796, Bull. civ., à paraître** ; Il résulte de la combinaison des articles L. 122-14-1 et L. 122-41 du Code du travail que la lettre de licenciement pour motif disciplinaire doit être notifiée au salarié dans le délai d'un mois à partir de la date de l'entretien préalable alors même qu'il ne s'est pas présenté à cet entretien ; à défaut, le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

- **Cass. soc., 28 sept. 2004, Sté STAVS, Pourvoi n° 03-41.825, Bull. civ., à paraître** ; En application de l'article 1315 du Code civil, s'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe " à travail égal, salaire égal " de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs justifiant cette différence ;

- **Cass. soc., 29 sept. 2004, Sté Ethicon, Pourvoi n° 02-40.027, Bull. civ., à paraître** ; Dans certaines entreprises, des salariés peuvent bénéficier de " stock options ", c'est-à-dire d'un mécanisme ayant pour objet de permettre, sous certaines conditions, à une société commerciale, de faire profiter ses salariés et mandataires sociaux, ou une partie d'entre eux, de la possibilité de souscrire ou d'acheter ses propres actions à des conditions particulièrement favorables. Si la levée des options est circonscrite aux salariés présents dans l'entreprise à la date où cette opération est possible, qu'en est-il du salarié qui fait l'objet d'un licenciement jugé ultérieurement sans cause réelle et sérieuse ? Concernant ce salarié, la Cour de cassation indique que, le salarié qui n'a pu, du fait de son licenciement sans cause réelle et sérieuse, lever les options sur titres subissait nécessairement un préjudice qui devait être réparé par le versement de dommages et intérêts.
- **Cass. soc., 29 sept. 2004, Pourvoi n° 02-42.461, Bull. civ., à paraître** ; Selon l'article L. 122-25-2 du Code du travail, la salariée en état de grossesse médicalement constaté bénéficie d'une période de protection durant laquelle son contrat de travail ne peut être rompu, à peine de nullité du licenciement en résultant. Cette période comprend l'intégralité du congé de maternité auquel cette salariée a droit, qu'elle use ou non de la totalité de ce droit, ainsi que les quatre semaines suivant ces périodes. En outre, au retour de son congé de maternité, la salariée doit subir une visite médicale de reprise. Qu'advient-il lorsque la salariée n'a pas subi la visite médicale de reprise ? Pour la Cour de cassation, " la visite médicale de reprise prévue après un congé de maternité a pour seul objet d'apprécier l'aptitude de la salariée à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation de la salariée ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures. Elle n'a pas pour effet de différer jusqu'à cette date la période de protection contre le licenciement prévue par l'article L. 122-25-2 . "
- **Cass. soc., 29 sept. 2004, Sté des Autoroutes du Sud de la France, Pourvoi n° 02-43.249, Bull. civ., à paraître** ; Aux termes de l'article L. 122-1 du Code du travail, le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; ainsi, il y a lieu de requalifier les contrats à durée déterminée, en un contrat à durée indéterminée, d'une salariée qui effectuait toujours des tâches identiques avec la même qualification pour remplacer les salariés absents dans six postes de péage, la régularité des absences dans cette zone géographique étendue entraînant un renouvellement systématique des engagements conclus avec celle-ci ;
- **Cass. soc., 29 sept. 2004, Association Loginter, Pourvoi n° 02-43.771, Bull. civ., à paraître** ; Il résulte de la combinaison de l'article 1134 du Code civil et de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, qu'il entre dans les attributions du président d'une association, sauf disposition statutaire attribuant cette compétence à un autre organe, de mettre en oeuvre la procédure de licenciement d'un salarié
- **Cass. soc., 20 oct. 2004, Association AFAEDAM, Pourvoi n° 03-42.628, Bull. civ., à paraître** ; Aux termes de l'article 8 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003, " dans les établissements mentionnés à l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les accords collectifs de réduction du temps de travail ou les décisions unilatérales prises en application de conventions collectives nationales ou d'accords collectifs nationaux sont soumis à la procédure d'agrément ministériel, le complément différentiel de salaire prévu par un accord collectif en vue d'assurer aux salariés la garantie du maintien de leur rémunération mensuelle en vigueur à la date de la réduction collective du temps de travail à trente-cinq heures ou en deçà, n'est dû qu'à compter de la date d'entrée en vigueur des accords d'entreprise ou d'établissement ou des décisions unilatérales relatifs à la réduction collective du temps de travail. Cette

entrée en vigueur est subordonnée à l'agrément ministériel prévu au même article. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. Elles ne s'appliquent pas aux instances en cours à la date du 18 septembre 2002 " ; il résulte de l'article 6 § 1 de la CEDH que si le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges ; Ainsi, obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention du législateur destinée à aménager les effets d'une jurisprudence nouvelle de nature à compromettre la pérennité du service public de la santé et de la protection sociale auquel participent les établissements pour personnes inadaptées et handicapées ;

- **Cass. soc., 27 oct. 2004, Pourvoi n° 01-45.902, Bull. civ., à paraître** ; il résulte de l'article L. 412-18 du Code du travail, que le salarié protégé, dont le contrat est rompu par une mise à la retraite sans autorisation de l'inspection du travail, a droit, s'il ne demande pas la poursuite de son contrat de travail, à une indemnité réparant l'atteinte portée au statut protecteur, qui est égale au montant des salaires qu'il aurait perçus depuis la date de son éviction jusqu'à la fin de la période de protection ; pour le délégué syndical, dont l'éviction de l'entreprise fait obstacle à l'exercice du mandat, cette indemnité est limitée à la période de protection prévue par l'article L. 412-18, alinéa 4, du Code du travail, soit douze mois à compter de son éviction.

- **Cass. soc., 27 oct. 2004, Sté Vivendi universal, Pourvoi n° 02-40.648, Bull. civ., à paraître** : Les indemnités de rupture auxquelles peut prétendre le salarié mis par la société au service de laquelle il était engagé à la disposition d'une filiale étrangère au titre de son licenciement prononcé par la société mère après que la filiale a mis fin à son détachement doivent être calculées par référence aux salaires perçus par le salarié dans son dernier emploi ;

C - INFORMATIONS DIVERSES

A noter : Annoncée le 16 septembre 2004 par M. Philippe SARGOS, président de la chambre sociale de la Cour de cassation, une section spécialisée dans le contentieux de la durée du travail verrait le jour en janvier 2005 ; cette formation serait composée, outre le président de la chambre et le conseiller doyen, de 8 magistrats et aurait pour mission de dégager les principes communs applicables à ce type de litige ; Source : [X], " Une section sur la durée du travail à la Cour de cassation ", La Tribune, 21 sept. 2004, Hommes et Expertises - La Chronique, p. 35.



Horaires d'ouverture de l'I.S.T. :

Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00
Le vendredi de 9h00 à 12h00

Institut des Sciences du Travail :

1, Place Déliot
BP 629
59024 lille Cedex
Tél.: 0320907484
Fax.: 0320907643
<http://droit.univ-lille2.fr/ist>
Email : ist@univ-lille2.fr